

Rapport annuel de la commissaire à l'intégrité de 2025

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité

Novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE	3
BILAN DE L'ANNÉE.....	7
MANDAT	8
COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ	9
REGISTRAIRE DES LOBBYISTES.....	24
ENQUÊTRICE POUR LES RÉUNIONS	33
CONCLUSION	37
ÉTATS FINANCIERS	37
ANNEXE 1.....	39
ANNEXE 2.....	46

Message de la commissaire

J'ai le plaisir de présenter au Conseil municipal mon sixième rapport annuel, qui détaille les activités de mon Bureau au cours du dernier cycle de rapport (soit d'octobre 2024 à septembre 2025). Ce faisant, je ne peux cependant faire abstraction des événements qui se profilent à l'horizon. À l'heure où j'écris ces lignes, la troisième lecture du projet de loi 9 (*Loi de 2025 sur la responsabilité au niveau municipal*), dont l'objectif est de renforcer la gouvernance et la responsabilité à l'échelon local en Ontario, est attendue prochainement. Nous sommes également à l'aube d'une année d'élections municipales. Par conséquent, mes remarques de cette année reflètent non seulement les activités des 12 derniers mois, mais aussi mon rôle dans le contexte d'une nouvelle législation potentielle et d'une élection imminente.



Je continue à croire que l'éducation est la clé pour instaurer une culture de la responsabilité éthique à long terme. C'est pourquoi je continue à mettre au point différents outils, tels que les bulletins *Parlons intégrité*, pour rappeler aux membres leurs responsabilités dans des domaines précis. L'année dernière, je me suis réjouie du nombre de membres qui ont demandé conseil avant d'agir. Je pense également que mes rapports publics – qu'il s'agisse de rapports annuels comme celui-ci ou de rapports détaillant les résultats d'enquêtes – ont une fonction éducative, en ce sens qu'ils aident à démontrer les exigences des règlements et des codes dans le cadre de mon mandat et fournissent des orientations pour les respecter.

J'ai poursuivi mes vérifications annuelles auprès des membres. J'ai ainsi l'occasion de discuter en tête-à-tête avec chacun d'eux au sujet de questions ou de problèmes éthiques auxquels ils sont confrontés, ainsi que des priorités de mon Bureau. Une fois de plus, les membres étaient prêts à discuter d'enjeux importants pour eux, démontrant ainsi leur volonté à respecter les normes éthiques les plus élevées.

Les conflits d'intérêts sont un sujet ayant suscité un vif intérêt de la part des membres du Conseil comme des membres du public au cours de la dernière année. C'est avec plaisir que j'offre aux membres des conseils pour les aider à se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM) et au *Code de conduite* des membres du Conseil. Pour paraphraser la juge Denise E. Bellamy dans un rapport des plus éloquents, un conflit n'est pas un problème en tant que tel. Ce qui importe, c'est la manière dont le membre le gère.

Il va sans dire qu'un membre ayant un intérêt pécuniaire (financier) dans une affaire, selon la définition qu'en donne la LCIM, doit le déclarer et s'abstenir de toute discussion et de tout vote. Toutefois, la marche à suivre peut être différente en cas de « conflit apparent » au sens du Code (c'est-à-dire lorsqu'il existe une perception raisonnable que l'intérêt privé d'un membre pourrait influencer sa capacité à exercer ses fonctions officielles). Il peut parfois être raisonnable pour le membre de déclarer un intérêt, tout en participant au débat et au vote.

Je continue d'encourager les membres à demander conseil chaque fois qu'ils constatent un conflit potentiel et qu'ils ont des doutes sur la manière de procéder.

Le Conseil a reconnu que les personnes employées dans les bureaux des membres pourraient elles aussi gagner à obtenir des conseils éthiques lorsqu'elles sont confrontées à des situations difficiles. En janvier 2025, le Conseil a approuvé le cadre éthique destiné aux employés des membres, un code de conduite qui reconnaît la nature unique de ce travail. Mon bureau a récemment mené une enquête auprès du personnel et des membres afin de mieux comprendre leurs questions et leurs préoccupations concernant le cadre. La priorité pour l'année à venir sera d'élaborer du matériel pédagogique avant qu'il entre en vigueur avec le prochain mandat du Conseil. Mon bureau consultera le Bureau du greffe municipal à ce sujet.

Une autre activité ayant beaucoup occupé mon Bureau au cours de la dernière année a été la conception d'une nouvelle application pour le registre des lobbyistes. Si le lobbying est une activité légitime, il doit cependant être pratiqué de manière transparente et éthique. Je m'attends à ce que le nouveau système soutienne ces objectifs lorsqu'il sera mis en place au printemps ou à l'été 2026. L'application, conçue avec les Services de technologie de l'information de la Ville, simplifiera la mise à jour de l'information. La fonction de recherche est également améliorée. Ces deux mises à jour soutiendront les efforts déployés pour se conformer au *Règlement sur le registre des lobbyistes*. Dans les mois à venir, je m'attends à ce que nous fassions beaucoup de démarches de sensibilisation auprès des lobbyistes, des membres du Conseil et du personnel municipal pour assurer une transition réussie vers le nouveau système.

En plus de mon travail quotidien de supervision du régime d'éthique d'Ottawa, je prends part au débat plus vaste sur les cadres de responsabilité à l'échelle provinciale. L'été

« Se trouver en conflit d'intérêts n'est pas en soi un signe de malhonnêteté. Une personne honnête peut se trouver et se retrouve parfois en conflit d'intérêts... Ce sont les gestes que pose la personne lorsqu'elle est en conflit d'intérêts qui comptent. »

- Denise E. Bellamy, juge – Enquête sur les contrats de location d'ordinateurs à Toronto / Rapport de l'enquête sur l'attribution de contrats externes à Toronto (2005)

dernier, la province a donné l'occasion à ceux qui le souhaitent de commenter le projet de loi 9, par écrit ou en personne dans l'une des nombreuses municipalités. Compte tenu du solide régime de responsabilité mis en place par la Ville d'Ottawa, j'ai décidé de présenter un mémoire. Mes observations, comme celles de plusieurs autres, étaient concentrées sur les dispositions concernant des violations graves du *Code de conduite*, notamment le mécanisme de révocation des élus.

La révocation d'un élu ne doit pas être prise à la légère. Le projet de loi 9 prévoit une procédure précise. Lorsqu'un commissaire à l'intégrité local mène une enquête et détermine que l'infraction commise par un membre était grave, il fait une recommandation au commissaire à l'intégrité de l'Ontario (CIO), qui peut recommander au conseil local de déclarer le siège du membre vacant.

Toutefois, les étapes suivantes suscitent des inquiétudes. Tout d'abord, la révocation du membre nécessite un vote unanime du reste de ses collègues au sein du conseil local. Cela peut s'avérer impossible, même dans les cas les plus graves, en raison de la difficulté potentielle de parvenir à l'unanimité.

Deuxièmement, le projet de loi ne permet pas à la municipalité d'imposer une autre sanction si le conseil ne vote pas à l'unanimité en faveur de la recommandation du CIO de déclarer le siège du membre vacant. Il existe donc un risque qu'un membre ayant gravement enfreint un code de conduite, sous réserve que la violation ait été confirmée à l'issue d'enquêtes menées par un commissaire municipal et le CIO, ne reçoive aucune sanction.

Un autre élément clé du projet de loi 9 concerne le contenu des codes de conduite. Dans sa version actuelle, le projet de loi prévoit qu'un code pour les membres des conseils des municipalités et des conseils locaux peut être prescrit par règlement. Il n'est pas clair à ce stade-ci du processus si les municipalités pourront toujours utiliser des éléments fondamentaux prescrits pour adapter les codes aux besoins locaux, ou si elles devront adopter un nouveau code uniforme tel qu'il est rédigé.

Je continuerai à suivre de près l'évolution du projet de loi 9 tout au long du processus législatif et de l'élaboration des règlements qui suivra. De nombreux détails et précisions devant encore être apportés, je prévois de préparer des recommandations à l'attention du Conseil dans le cadre d'un futur rapport sur l'examen de la gouvernance.

Comme je l'ai indiqué au début de mon message, 2026 est une année électorale. Je compte travailler en étroite collaboration avec le greffier municipal pour élaborer des lignes directrices à l'intention des membres qui souhaitent être réélus afin de leur rappeler les exigences de la *Loi sur les élections municipales* et du *Code de conduite*. En outre, la *Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement* de la Ville, que je supervise, interdit aux membres de solliciter des dons et des commandites pour la plupart des événements communautaires organisés au cours

d'une année électorale. Il existe des exemptions, notamment pour les événements récurrents. J'encourage les membres à me fournir le plus de détails possible, dans les plus brefs délais, s'ils estiment que leur événement devrait bénéficier d'une exemption.

Pour tout le travail accompli pour soutenir ces priorités et le travail à venir, je tiens à offrir ma reconnaissance et mes remerciements au personnel dévoué du Bureau du greffe municipal. Ses efforts comptent pour beaucoup dans le travail que je suis en mesure d'accomplir dans mes fonctions de commissaire à l'intégrité, de responsable du registre des lobbyistes et d'enquêtrice pour les réunions.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité, Ville d'Ottawa

Bilan de l'année

1

Enquête

19

Plaintes

Informelles et formelles

654

Activités de lobbying

181

Nouveaux lobbyistes

10

Interventions

Présentations et publications

336

Demandes de renseignements

Questions et demandes de conseils

Mandat

En tant que commissaire « trois en un » de la Ville, voici en quoi consiste mon mandat.

Commissaire à l'intégrité

- Conseiller les membres du Conseil et les membres des conseils et commissions locaux sur leurs codes de conduite respectifs et leurs obligations aux termes de la LCIM.
- Régler les plaintes liées une violation potentielle d'un code ou de la LCIM, soit au moyen d'une résolution informelle ou d'une enquête officielle.
- Informer et former les membres du Conseil, les membres des conseils et commissions locaux, l'administration de la Ville et le public sur les questions relevant de ma compétence.

Registraire des lobbyistes

- Gérer le Registre des lobbyistes.
- Veiller au respect du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et du Code de conduite des lobbyistes, enquêter à la suite des plaintes et imposer les sanctions appropriées.
- Informer et former les lobbyistes, le personnel de la Ville et les membres du Conseil sur leurs obligations aux termes du *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

Enquêtrice pour les réunions

- Recevoir les demandes d'enquête sur les réunions à huis clos du Conseil municipal, d'un conseil, d'une commission ou d'un comité local et mener les enquêtes nécessaires.

Commissaire à l'intégrité

En tant que commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, je supervise trois codes de conduite :

- [Code de conduite des membres du Conseil](#)
- [Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux](#)
- [Code de conduite des membres du public du Comité du patrimoine bâti](#)

Je suis également responsable de l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM).

Pour tous les domaines relevant de mon autorité, j'ai la responsabilité de fournir des conseils aux membres du Conseil et des conseils et commissions locaux. J'informe également les membres du Conseil municipal, des conseils et commissions locaux, du personnel de la Ville et du public.

2025 : L'année en bref

Conseils

Une partie essentielle de mon mandat consiste à conseiller les membres du Conseil et les membres des conseils et commissions locaux sur leurs obligations en vertu de leurs codes de conduite respectifs, de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et des politiques connexes comme la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement.

Compte tenu de l'importance de l'information pour assurer la conformité, des points saillants sont présentés dans la section connexe pour aider les membres du Conseil et des conseils et commissions locaux, ainsi que du Comité du patrimoine bâti à se conformer à leurs codes de conduite respectifs. Cela dit, chaque situation est unique et c'est pourquoi je vous encourage à demander conseil selon les circonstances, même s'il s'agit d'une simple vérification instinctive.

Codes de conduite

Sollicitation de dons et de commandites pour des événements communautaires au cours d'une année d'élection municipale

Cette année, en prévision des élections municipales de 2026, j'ai reçu plusieurs questions de membres du Conseil concernant l'organisation d'événements communautaires en 2026.

La [Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement \(PASCF\)](#) établit un cadre à l'intention des membres concernant la sollicitation et l'acceptation de dons et de commandites pour les activités communautaires qu'ils organisent et les activités de bienfaisance. Conformément à la PASCF, les membres du Conseil doivent, au cours d'une année d'élection, s'abstenir de solliciter des dons ou des commandites pour un événement communautaire qui n'a pas été présenté au cours des deux années précédentes, ainsi que d'accepter des dons ou de présenter un nouvel événement communautaire financé au moyen de dons ou de commandites après avoir déposé une déclaration de candidature.

Un événement communautaire est considérée comme ayant été présentée au cours des deux années précédentes s'il :

- possède un nom ou un titre très semblable, sinon identique.
- a lieu à peu près à la même période.
- vise le même objectif général.

L'interdiction de solliciter ou d'accepter des dons de la part de lobbyistes des dossiers actifs au Registre des lobbyistes continue de s'appliquer.

Ces dispositions sont renforcées dans la [Politique sur les ressources liées aux élections](#) et dans le [Code de conduite des membres du Conseil](#). Des dérogations aux dispositions de la PASCF liées aux élections peuvent être accordées au cas par cas avec l'approbation de la commissaire à l'intégrité. J'invite les membres à étudier attentivement les restrictions découlant des politiques et à demander des conseils sur tout événement prévu pour 2026 dès que possible.

Un membre a communiqué avec mon bureau et le Bureau du greffe municipal pour aborder la possibilité d'organiser ou de coorganiser un événement en 2026 avec un groupe d'intérêt local sur une question précise le concernant. Ce membre a demandé des conseils sur les restrictions et les considérations liées aux élections.

La greffière a fourni des renseignements exhaustifs au membre concernant les dispositions applicables de la [Politique sur les ressources liées aux élections](#) et des [Procédures liées aux élections durant la période d'interdiction](#).

En plus des conseils de la greffière, j'ai fait part au membre des restrictions de la PASCFC susmentionnées concernant les dons et les commandites pour des événements communautaires au cours d'une année électorale.

En règle générale, la PASCFC s'applique aux événements organisés par les membres dans leur collectivité au profit des résidents, tels que les barbecues, les festivals, les journées de plaisir, etc. Les renseignements disponibles sur l'événement proposé indiquent toutefois qu'il pourrait s'agir davantage d'une séance d'information.

J'ai transmis au membre des questions et des considérations clés, dont les réponses détermineront si et comment les restrictions de la PASCFC s'appliqueront. Par exemple, si le groupe d'intérêt organise un événement en collaboration avec le membre et si ce dernier s'abstient d'accepter un don en nature sous la forme d'un local pour l'événement, il est possible que la politique ne s'applique pas. J'ai invité le membre à prendre contact avec moi pour discuter davantage de la question.

Communications irrespectueuses ou demandes déraisonnables

Une tendance se poursuit depuis mon rapport annuel de 2024. En effet, les membres continuent de demander des conseils lorsqu'ils sont confrontés à des communications irrespectueuses ou déraisonnables de la part de leurs électeurs.

Les membres du Conseil ont un rôle de représentation conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités* et des obligations en vertu du Code de conduite, qui stipule notamment que les membres doivent « en tout temps servir et être perçus comme servant les intérêts de leurs électeurs et de la Ville de manière consciencieuse et diligente »¹. Cela dit, ni les membres du Conseil ni leur personnel ne devraient avoir à subir un comportement agressif ou hostile de la part des résidents; ils ont droit à un

¹ Code de conduite des membres du Conseil, article 4 (Intégrité générale).

milieu de travail sûr et respectueux. En outre, le Code de conduite n'établit pas de norme de service précise concernant les réponses des membres ou de leur personnel aux électeurs. La gestion quotidienne du bureau des membres, y compris comment et dans quelle mesure ils interagissent avec leurs électeurs sur des questions de politique, leur appartient.

La [Politique en matière de conduite publique](#) donne aux membres du Conseil les étapes à suivre pour traiter les cas de comportement déraisonnable ou de gestes futiles et vexatoires. Conformément à cette politique, les membres du Conseil consultent la greffière municipale et la commissaire à l'intégrité au sujet de comportements qu'ils souhaitent aborder. La commissaire à l'intégrité fournit des conseils aux membres concernant toute mesure conformément à la politique en ce qui concerne les obligations des membres en vertu du Code de conduite.

Un membre du Conseil a demandé des conseils pour gérer une série de communications écrites irrespectueuses de la part de résidents.

Les messages contenaient des propos agressifs et offensants, exigeant du membre qu'il prenne des mesures particulières opposées aux positions stratégiques annoncées. Le membre a indiqué que le temps requis pour répondre à ces demandes était déraisonnable, et que ces messages créaient un fardeau émotionnel pour le personnel.

J'ai appuyé l'objectif du membre de créer des modèles de réponses pour gérer divers types de messages. J'ai suggéré d'ajouter un avis aux messages automatiques ou à la fin des modèles de réponses indiquant que :

(1) le bureau applique une politique stricte de tolérance zéro à l'égard du harcèlement de tout type et pourrait ne pas répondre aux courriels contenant des propos hostiles, agressifs ou offensifs.

(2) si le bureau a déjà répondu aux préoccupations du résident ou fourni l'information demandée, il pourrait ne pas répondre à nouveau aux demandes de renseignements similaires portant sur la même question.

Refus ou renvoi de cadeaux

Comme énoncé à l'article 13 (Cadeaux, avantages et invitations) du Code de conduite, les membres du Conseil doivent représenter le public et les intérêts de la municipalité avec impartialité et objectivité. L'acceptation d'un cadeau peut insinuer un favoritisme, un penchant ou une influence de la part du membre.

Pour atténuer ce risque, le Code de conduite interdit aux membres d'accepter des cadeaux qui, aux yeux d'un membre raisonnable du public, semblerait être remis en

guise de remerciement pour avoir influencé une décision ou dans le but de les persuader d'influencer une décision, ou qui va autrement au-delà des fonctions publiques nécessaires et appropriées en cause.

Afin de renforcer la transparence et la responsabilité en matière de cadeaux, il est exigé que les membres du Conseil déclarent dans le Registre des cadeaux chaque cadeau, avantage, invitation ou déplacement commandité dont la valeur est supérieure à 100 \$ reçu d'une même source dans une année civile. Le Code de conduite énumère toutefois des exceptions qui ne nécessitent pas de divulgation, y compris les objets venant habituellement avec la responsabilité de la fonction et reçus en vertu d'un protocole social.

Dans certains cas, un membre peut se voir offrir un cadeau qu'il ne souhaite pas accepter ou recevoir un cadeau qu'il ne souhaite pas garder. Dans de telles situations, les membres sont libres de poliment refuser l'offre ou de retourner le cadeau.

Le bureau d'un membre s'est renseigné sur le retour d'un cadeau qui lui avait été livré par la poste.

J'ai reconnu l'intention du membre concerné de renvoyer le cadeau à l'expéditeur par courrier. J'ai recommandé d'accompagner le cadeau d'une brève lettre ou d'envoyer un courriel de suivi à l'expéditeur afin d'expliquer la raison pour laquelle le membre retourne le cadeau. J'ai suggéré que la lettre précise que les membres du Conseil sont soumis au Code de conduite des membres du Conseil, lequel comprend des exigences relatives aux cadeaux, aux avantages et aux invitations, et que le membre rendait donc le cadeau en considération de ces devoirs.

Enfin, j'ai recommandé que la lettre soit claire et ne laisse aucune place au doute quant à l'objet retourné. La lettre doit comporter une date et une description de l'objet renvoyé.

Une lettre de ce type fournit une brève explication à l'expéditeur et documente les mesures prises par le membre à l'égard du don. J'ai souligné qu'une copie de la lettre ou du courriel devrait être conservée au dossier du membre.

Membre du Conseil à l'esprit fermé

L'article 4 du Code de conduite des membres du Conseil (Intégrité générale) définit les exigences éthiques et les valeurs fondamentales des membres du Conseil, notamment le fait que les membres s'engagent à s'acquitter de leurs tâches avec intégrité,

responsabilité et transparence. Le paragraphe 4 stipule que les membres doivent « servir et être perçus comme servant les intérêts de leurs électeurs et de la Ville de manière consciencieuse et diligente » et « aborder la prise de décisions avec un esprit ouvert ».

Ces dernières années, j'ai reçu des plaintes alléguant que les actions ou les comportements d'un membre du Conseil indiquaient un « esprit fermé » à l'égard d'une question soumise à un comité ou au Conseil. Cette année, j'ai reçu une demande de renseignements de type « plainte ».

Un résident a fait part de préoccupations concernant les déclarations d'un membre du Conseil lors d'une réunion de comité. Selon le résident, les commentaires du membre laissaient entendre que ce dernier avait décidé de son vote sur une question avant d'écouter les intervenants du comité.

Les déclarations du membre en question mettaient en évidence qu'avant même la réunion du comité, il avait un avis sur le sujet. Le membre a décrit les facteurs qui ont influencé cette position, et a commenté sa réflexion par rapport à ce qu'il a entendu de la part des autres membres lors de la réunion.

D'abord, il n'est pas inhabituel ou inapproprié que les membres du Conseil discutent à l'avance des rapports ou des motions présentés aux comités ou au Conseil, à condition qu'ils ne le fassent pas en présence d'un quorum de membres et d'une manière qui fasse progresser les travaux des comités ou du Conseil, puisque cela pourrait contrevenir aux règles de réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

De plus, les exigences pour établir qu'un membre du Conseil a l'esprit fermé lors de la prise d'une décision sont très élevées. Déclarer son intention de voter d'une certaine manière suffit-il à prouver que l'on a l'esprit fermé et que l'on enfreint le Code de conduite? À mon avis, il ne s'agit pas là d'une preuve suffisante. Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour démontrer que la position d'un membre est si arrêtée que tout effort de persuasion serait vain ou, en d'autres termes, que son opinion est réellement inébranlable.

Conseils et commissions locaux : Embauche de l'entreprise d'un membre

Le Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux, tout comme le Code de conduite des membres du Conseil, exige que les membres évitent tout conflit d'intérêts, apparent et réel.

Un membre a des intérêts financiers dans une affaire si une décision du conseil ou de la commission peut avoir une incidence financière sur le membre, son entreprise ou son employeur, ou certains membres de sa famille (p. ex. conjoint, enfants, parents).

La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM) oblige les membres des conseils et commissions locaux à prendre certaines mesures s'ils ont des intérêts financiers dans une question soumise au vote. Dans une telle situation, le membre doit :

- déclarer son intérêt et en préciser la nature générale avant que l'affaire soit examinée à une réunion.
- **ne pas** prendre part à la discussion ni voter sur une question relative à l'affaire.
- **ne pas** tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire.
- produire une déclaration écrite sur l'intérêt en question auprès du secrétaire.

J'invite tout membre de conseils ou commissions locaux à demander conseil s'il a des questions sur ses responsabilités en cas de conflit d'intérêts : integrite@ottawa.ca.

Quiconque a des raisons de croire qu'un membre a enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts de la LCIM peut demander à la commissaire à l'intégrité de mener une enquête.

Un représentant du conseil d'administration d'un conseil local a cherché à obtenir de l'information pour savoir si l'entreprise d'un membre du conseil pouvait soumettre une proposition pour un projet au terme d'un appel de demandes de propositions (DDP) du conseil.

Étant donné que le processus de DDP allait donner lieu à un travail rémunéré, certaines mesures étaient nécessaires pour s'assurer de respecter les exigences de la LCIM, ainsi que le Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux.

J'ai recommandé d'adopter des mesures pour s'assurer que le membre en question ne participe pas au processus de DDP et qu'il ait le même accès que n'importe quel autre soumissionnaire. Les étapes que j'ai proposées sont les suivantes :

- (a) Le membre informe tous les autres membres du conseil de son intention de soumettre une proposition et demande à ses collègues de ne pas l'inclure dans les discussions relatives à l'appel de DDP.
- (b) Exiger des autres membres du conseil de ne pas partager de renseignements, y compris dans le cadre de conversations informelles, sur le processus de DDP avec le membre concerné.
- (c) S'assurer que le membre n'a pas eu accès à de l'information sur l'appel de DDP qui n'a pas été mise à la disposition des autres soumissionnaires.

J'ai recommandé au conseil de documenter les précautions prises pour s'assurer de la mise en place de ces mesures.

Dans le cas où une question relative aux DDP serait soumise au vote du conseil, j'ai souligné les exigences de la LCIM énumérées ci-dessus (p. ex. déclarer son intérêt, ne pas participer à la discussion ou au vote sur la question, ne pas tenter d'influencer le vote, déposer une déclaration d'intérêt écrite).

J'ai fait remarquer que le membre, en préparant sa proposition, ne devrait pas utiliser de renseignements obtenus ou mis à sa disposition en tant que membre du conseil qui n'étaient pas accessibles aux autres soumissionnaires non membres.

Enfin, à titre de pratique exemplaire, j'ai recommandé au conseil de consigner soigneusement toutes les décisions, la notation et la justification de la sélection de la proposition.

Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

Au premier trimestre de 2023, les membres du Conseil ont commencé à faire des divulgations proactives de leurs propres intérêts privés et de ceux de leurs parents, conjoints ou enfants². Les membres confirment chaque année si des mises à jour sont nécessaires. Au cours de l'année de référence de 2025, 11 membres ont mis à jour leur déclaration de divulgation³.

L'examen régulier des déclarations de divulgation des membres contribue à des discussions réfléchies et productives lors de mes entretiens de mise au point annuels avec eux. Ces discussions se poursuivent tout au long de l'année, et les membres peuvent s'adresser à mon bureau pour obtenir des conseils en cas de conflits.

Lors de l'année de référence de 2025, les demandes d'avis des membres sur les questions relatives à la LCIM ont soulevé divers scénarios de conflits d'intérêts potentiels, y compris des décisions à venir du Conseil susceptibles d'avoir des répercussions sur les intérêts privés d'un membre. Pour plusieurs de ces demandes, il fallait déterminer si l'intérêt du membre était le même que celui des électeurs en général. Si tel était le cas, l'exception suivante de la LCIM à l'obligation de divulguer l'intérêt et de ne pas prendre part au vote ou à la discussion sur la question pourrait s'appliquer :

*j) en raison d'un intérêt pécuniaire qu'il peut avoir et qui est commun à tous les électeurs;*⁴

En raison de la complexité et du caractère unique de ces demandes, j'ai consulté un conseiller externe pour m'aider à déterminer lorsqu'une exemption s'appliquait. On m'a recommandé de mener une analyse de la jurisprudence propre à chaque scénario, ainsi que de définir l'intérêt pécuniaire du membre dans l'affaire et l'application de l'exception énoncée à l'alinéa 4j).

Selon la jurisprudence, l'alinéa 4j) s'applique aux cas où l'intérêt d'un membre dans une affaire n'est pas plus important que celui de tous les autres électeurs concernés par la décision. Par exemple, si un membre a un intérêt pécuniaire parce que sa propriété sera touchée par le projet de renouvellement d'infrastructures d'une zone, on peut se demander si l'intérêt du membre est plus unique que celui d'autres électeurs vivant dans la zone touchée par le projet.

² Dans le cadre de l'Examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal pour 2022-2026, le Conseil a modifié l'article 4 (Intégrité générale) du Code de conduite afin d'exiger des membres qu'ils déposent une déclaration de divulgation auprès de la commissaire à l'intégrité dans les 60 jours suivant leur élection et annuellement par la suite.

³ Les formulaires de divulgation des membres restent confidentiels et sont conservés à mon bureau.

⁴ *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, alinéa 4j).

Lorsque l'exception énoncée à l'alinéa 4j) s'applique, le conseiller m'a confirmé qu'en dépit d'un intérêt pécuniaire, le membre était autorisé à participer à l'affaire.

Dès réception de l'avis d'un conseiller juridique externe sur des questions relatives à la LCIM, j'ai pour habitude de commenter, le cas échéant, les conflits d'intérêts apparents ou d'autres considérations liées au Code de conduite. Je transmets ensuite l'avis au membre.

Plaintes

En tant que commissaire à l'intégrité, je suis chargée de la réception des demandes du Conseil municipal, d'un membre du Conseil ou d'un membre du public concernant le manquement d'un membre du Conseil, ou d'un conseil ou d'une commission locaux, aux obligations énoncées dans son code de conduite.

Chaque code de conduite comprend un protocole de plaintes qui définit la procédure pour recevoir et examiner des plaintes, et pour rendre compte des résultats de l'enquête. Le protocole de plaintes comprend deux procédures : non officielle et officielle.

Plaintes non officielles

Les plaintes non officielles sont généralement traitées par l'intermédiaire d'un processus dirigé par le plaignant. Le processus commence généralement lorsque le plaignant aborde directement avec le membre le comportement qui semble contrevenir au Code de conduite. Le cas échéant, je peux jouer le rôle de médiatrice ou de facilitatrice dans une discussion entre les deux parties. Les résultats de la procédure de plainte non officielle dépendent entièrement de la volonté des deux parties de participer à une discussion informelle. En fait, la procédure non officielle n'est pas adaptée à toutes les plaintes. De même, les plaintes non officielles n'aboutissent pas toujours à une résolution acceptable pour les deux parties.

Cette année, une plainte informelle a été traitée dans le cadre d'une séance de médiation.

Plaintes officielles

Comme l'exige le protocole de plaintes, pour déposer une plainte officielle, il faut remplir le formulaire requis et signer une déclaration produite sous serment. La plainte doit contenir l'information sur laquelle se fondent les allégations formulées contre le membre, y compris la date, le lieu, les personnes présentes et tout autre renseignement pertinent.

La procédure officielle n'a pas pour but d'être onéreuse, mais elle requiert plus que l'envoi d'un simple courriel. Mon bureau est à la disposition des personnes qui ont besoin d'aide à n'importe quelle étape de la procédure.

Dès la réception d'une plainte officielle, je procède à une analyse initiale approfondie afin de déterminer si la situation constitue, à première vue, d'une plainte pour non-respect du code de conduite applicable, si la plainte relève de mes compétences, et s'il existe des motifs suffisants de faire enquête. Après examen de ces critères, je détermine si une enquête plus poussée est justifiée.

Au cours du cycle d'établissement de rapports de 2025, j'ai géré 18 plaintes officielles, dont 2 étaient encore à l'étude à la fin du cycle précédent (2024). Parmi ces plaintes, 7 ont été rejetées à l'étape de l'analyse initiale parce qu'elles ne relevaient pas de mes compétences ou n'établissaient pas de motifs suffisants pour justifier une enquête. Puis, 3 autres ont été rejetées après que j'eus reçu une réponse sur le fond de la part du membre et que j'eus déterminé qu'il n'y avait aucun motif justifiant une enquête plus approfondie.

L'**annexe 1** résume les plaintes officielles qui ont été rejetées et les raisons pour lesquelles je les ai rejetées. Lorsque je rejette une plainte officielle, je remets au plaignant une lettre détaillée exposant clairement les résultats de mon analyse initiale ou les résultats du processus de demande, ainsi que les raisons pour lesquelles je n'ai pas ouvert d'enquête.

J'ai mené une enquête sur quatre plaintes au cours de la période de référence de 2025. Le Conseil municipal a reçu mon rapport concernant la conduite de la conseillère Plante lors de sa réunion du 27 août 2025. Le Conseil a pris connaissance du rapport et a émis une réprimande à la conseillère.

En outre, quatre plaintes officielles sont toujours en cours d'examen à la fin du cycle d'établissement de rapports de 2025.

Formation et sensibilisation

Un élément central de mon mandat est d'informer les membres du Conseil, le personnel de la Ville et le public.

Cette année, j'ai participé à des discussions périodiques avec des collègues commissaires à l'intégrité afin de partager des observations générales sur les pratiques exemplaires, les leçons apprises et les observations et problèmes émergents concernant le projet de loi 9 (*Loi de 2025 sur la responsabilité au niveau municipal*).

J'ai également eu l'occasion de faire des présentations à l'intention des intervenants suivants :

- Administrateurs des conseils de gestion de zones d'amélioration commerciale, administrateurs délégués et personnel (décembre 2024)
- Classe du cours de droit et d'éthique, Université Carleton (3 avril 2025)
- Comités consultatifs (juin 2025)

- Nouveaux membres du Conseil dans le cadre de leur orientation (juin 2025)

« Parlons intégrité »

« Parlons intégrité » est un bref bulletin destiné aux membres du Conseil qui porte sur un aspect particulier du cadre de responsabilisation, réitère les responsabilités applicables des membres et donne des conseils pratiques pour les aider à respecter leurs obligations. Au cours de la période de référence de 2025, j'ai publié des bulletins sur les sujets suivants :

- Cadeaux et invitations (décembre 2024)
- Gestion des conflits d'intérêts – Conseils externes (mai 2025)
- Rôle de représentation lors d'événements (août 2025)

2025 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

Tendances

Le nombre total de plaintes déposées auprès de mon bureau au cours de l'année de référence de 2025 est passé à 17, contre 12 au cours de l'année précédente. Le total de cette année est plus proche des totaux des années 2022 et 2023, au cours desquelles 17 et 18 plaintes avaient été déposées, respectivement.

Cette année, mon bureau a également géré un nombre élevé (32) de demandes de renseignements de type plainte qui sollicitaient mon intervention pour traiter un problème ou un grief. Les demandes de renseignements de type plainte se distinguent des plaintes par le fait qu'elles ne sont pas déposées conformément aux exigences du protocole de plainte (p. ex. le plaignant n'a pas fait de déclaration sous serment, n'a pas clairement indiqué les articles du Code de conduite qu'il allègue que le membre a enfreint, ou n'a pas fourni de détails à l'appui de ses allégations). Comme au cours des deux dernières années, le sujet le plus fréquent de ces communications reste les questions liées aux services du bureau d'un membre.

En réponse à ces demandes, mon bureau fournit des renseignements sur les deux procédures de plainte disponibles et décrit les exigences et la procédure de dépôt d'une plainte. Je ne peux pas donner suite à une infraction présumée au Code de conduite sans (a) recevoir une plainte officielle; ou (b) qu'un plaignant ait manifesté son intérêt pour l'ouverture d'une procédure de plainte officielle. Ce ne sont pas toutes les demandes de renseignements de type plainte qui mènent à une plainte officielle.

Comme indiqué dans la section Conseils ci-dessus, une tendance se poursuit depuis le dernier cycle de production de rapports : les membres continuent de demander des conseils lorsqu'ils sont confrontés à des communications irrespectueuses ou déraisonnables de la part de leurs électeurs. Dans le cadre de la Politique en matière

de conduite publique, je me dois de conseiller les membres du Conseil sur toute mesure relevant de la présente politique puisque cela s'inscrit dans les obligations énoncées dans le Code de conduite des membres du Conseil. Comme indiqué dans le Tableau 4 : Demandes de renseignements par type, mon bureau a reçu cette année 10 demandes de renseignements liées à la Politique en matière de conduite publique. Dans la plupart des cas, les membres demandent des conseils sur les mesures à prendre pour atténuer les répercussions des communications irrespectueuses ou déraisonnables avant d'établir des restrictions de communication.

Le nombre total de demandes a augmenté d'environ 17 % par rapport au total de 2024, la catégorie la plus importante étant celle des demandes de renseignements de la part du public. Cette année, les demandes de renseignements émanant de membres du public ont représenté environ 43 % du total des demandes reçues par mon bureau. Comme mentionné dans les rapports annuels précédents, cela montre que le public connaît l'existence du bureau et qu'il s'intéresse aux questions d'éthique et d'intégrité.

Statistiques de la commissaire à l'intégrité

Tableau 1 – Nombre total de plaintes relevant de la compétence de la commissaire à l'intégrité concernant le Code de conduite

Plaintes	
En suspens depuis 2024	2
Nouvelles plaintes	17
Plaintes officielles	16
Plaintes non officielles	1

Tableau 2 – Résultats des plaintes officielles reçues en 2025

Résultats des plaintes officielles	
Plaintes refusées à l'analyse initiale	7
Plainte rejetée après la prise de mesures préliminaires dans le cadre d'une enquête	3
Plaintes maintenues après l'enquête	4
En cours/à l'étude	4

Tableau 3 : Nombre total de demandes de renseignements par source (du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025)

Demandes de renseignements par source	
Représentants élus	97
Personnel de la Ville	12
Membres de conseils et commissions locaux	9
Lobbyistes	1
Membres du public	90
Autres bureaux d'un commissaire à l'intégrité	1

Tableau 4 : Nombre total de demandes par type (du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025)

Demandes de renseignements par type	
Demande de renseignements de base	16
Questions	
Code de conduite (p. ex. cadeaux ou billets, demandes générales de renseignements sur un code de conduite) ⁵	67
Lobbying	6
Commandites et activités de bienfaisance	8
Conflit d'intérêts	13
Politique en matière de conduite publique	10
Communications de type plainte	32
Réunions à huis clos	2
Hors du champ de compétence	56

⁵ Au cours des années de référence précédentes, les sous-totaux pour les demandes de renseignements sur les « cadeaux et billets » et la « représentation des intérêts d'un résident ou d'un quartier » étaient présentés dans le tableau comme des articles de ligne distincts. Au cours de l'année de référence de 2025, mon bureau a saisi les données relatives à ces demandes de renseignements dans le cadre du total des demandes liées aux codes de conduite. Ce changement dans la collecte des données a été effectué en reconnaissance du fait que les cadeaux et billets et la représentation des intérêts d'un résident ou d'un quartier sont des questions associées aux codes de conduite et qu'elles ne sont pas visées par d'autres politiques, règlements ou dispositions législatives du Conseil.

Registraire des lobbyistes

2025 : L'ANNÉE EN BREF

Interprétations

Une importante fonction de mon mandat en tant que registraire des lobbyistes est de fournir des interprétations du *Règlement sur le registre des lobbyistes* (le « Règlement »). Je m'efforce de préserver la transparence et la responsabilisation dans les activités de lobbyisme en clarifiant les définitions, les exigences quant à l'inscription de ces activités et l'obligation de conformité. Ainsi, les lobbyistes et les détenteurs d'une charge publique reçoivent des conseils fiables concernant l'application et la portée du Règlement.

Défense des intérêts

Un organisme local à but non lucratif nous a demandé si l'inscription était nécessaire pour ses activités liées à une question de politique publique.

Les activités comprenaient une manifestation pacifique devant l'hôtel de ville et une délégation au Comité du Conseil. Mon Bureau a indiqué que le Règlement ne s'appliquait pas à ces activités en vertu de l'article 4, qui se lit comme suit :

Article 4 – Activités exemptées de l'application

Le Règlement ne s'applique pas aux activités suivantes :

(1) Les communications qui seront versées au dossier public ou qui ont lieu pendant une réunion du Conseil, d'un comité du Conseil ou de la Commission du transport en commun.

...

(3) Les communications de promotion à la défense ou à l'encontre d'une politique ou d'un programme énonçant une position dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité ou à son détriment, qu'il s'agisse d'un quartier ou de l'ensemble de la ville, et où cette position n'aurait aucun avantage direct, indirect ou présumé pour l'entreprise ou l'organisme à but lucratif pour qui les communications sont entreprises.

Organismes à but non lucratif

Un membre du personnel de la Ville a consulté un organisme à but non lucratif et a demandé des éclaircissements sur les communications de l'organisme à but non lucratif qui seraient concernées par le *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

Mon Bureau a expliqué que si les communications de l'organisme à but non lucratif visaient à faire connaître son point de vue pour défendre un intérêt général communautaire, ces communications n'avaient pas besoin d'être inscrites au registre (article 4[3] du Règlement). Toutefois, si l'organisme à but non lucratif dans son ensemble ou l'un de ses membres s'est adressé au personnel de la Ville pour demander un financement, cette communication doit être inscrite au registre.

Processus de consultation publique

Un organisme à but lucratif a demandé s'il était tenu d'inscrire les commentaires qu'il avait soumis dans le cadre d'un processus de consultation publique par l'intermédiaire de Participons Ottawa.

J'ai confirmé que les commentaires soumis par l'intermédiaire de Participons Ottawa sont considérés comme des documents publics. Par conséquent, j'ai indiqué que les commentaires étaient exemptés d'inscription en vertu de l'article 4 du *Règlement sur le registre des lobbyistes*, qui se lit comme suit :

Article 4 – Activités exemptées de l'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes :

(1) Les communications qui seront versées au dossier public ou qui ont lieu pendant une réunion du Conseil, d'un comité du Conseil ou de la Commission du transport en commun.

(2) Les communications qui ont lieu pendant un processus public tel qu'une réunion, une audience ou une consultation publique, une journée portes ouvertes ou un événement médiatique organisé ou parrainé par la Ville ou par le titulaire d'une charge publique, ou concernant une demande.

...

(10) Les communications directement liées aux réunions et processus consultatifs municipaux auxquels une personne participe en tant qu'intervenant.

Cela dit, j'ai averti les représentants de l'organisme que ces exemptions ne s'appliquent qu'aux commentaires soumis par l'intermédiaire de Participons Ottawa. Toute communication en dehors de ce processus, comme un suivi concernant la position de l'organisation effectué auprès du gestionnaire de projet ou d'un membre du Conseil, pourrait constituer une activité de lobbying et nécessiter une inscription.

Conformité

Le Bureau du registraire des lobbyistes fonctionne selon le principe que le lobbying est une activité légitime qui joue un rôle important dans la société démocratique. À l'instar de tout autre processus auquel participent les titulaires d'une charge publique, le

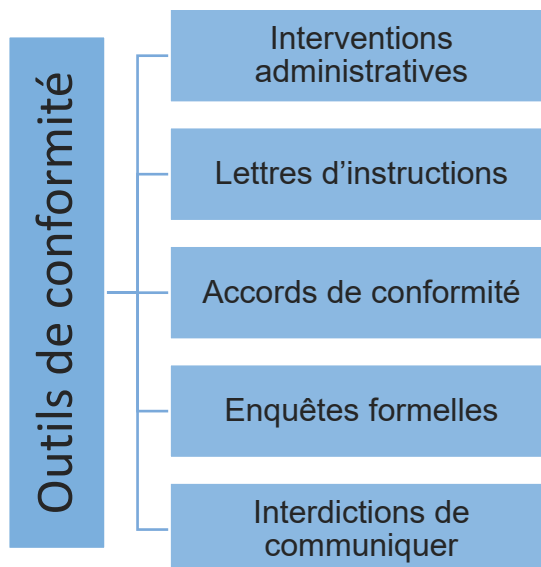
lobbying doit être effectué de façon transparente et dans le respect des normes d'éthique les plus élevées.

Pour soutenir ces principes, le *Règlement sur le registre des lobbyistes* comprend une démarche graduelle de sensibilisation, commençant par la formation et la sensibilisation et allant jusqu'à des enquêtes formelles et des interdictions de communiquer, le cas échéant.

Le protocole de plainte du *Règlement sur le registre des lobbyistes* (annexe B du Règlement) définit la procédure d'enquête en cas de non-respect du Règlement et du Code de conduite des lobbyistes.

Toute personne souhaitant signaler des cas de non-respect du Règlement peut le faire au moyen d'un formulaire automatisé sur le site Ottawa.ca.

Au cours de la période faisant l'objet du rapport 2024-2025, un membre du public a communiqué avec mon Bureau pour signaler un cas présumé de non-conformité au *Règlement sur le registre des lobbyistes*. J'ai passé en revue les renseignements fournis et j'ai déterminé qu'une enquête plus approfondie était nécessaire. Au moment d'écrire ce rapport, l'enquête est terminée et les démarches visant à mettre en œuvre les mesures de conformité sont en cours et devraient être achevées d'ici la fin de l'année civile.



Formation et sensibilisation

Comme je l'ai remarqué pour d'autres volets de mon mandat, la formation et la sensibilisation sont des éléments essentiels de mon rôle de registraire des lobbyistes. Je recherche en permanence des possibilités d'échanger avec mes collègues et d'entretenir un dialogue ouvert avec les intervenants.

Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)

La conférence annuelle de 2024 du COGEL s'est tenue du 8 au 11 décembre 2024 et a été une excellente occasion de rencontrer des collègues canadiens et internationaux. J'ai eu l'occasion de découvrir des pratiques exemplaires et de nouvelles approches, et de réfléchir à leur application potentielle au Cadre de responsabilisation de la Ville.

La conférence a abordé de nombreux sujets intéressants et importants. Le thème du lobbying au niveau local (municipal) était particulièrement intéressant.

En plus d'assister à plusieurs séances d'information, j'ai participé à une table ronde aux côtés de collègues nationaux et internationaux, dont la commissaire au lobbying du Canada, la vice-présidente adjointe et cheffe de la vérification de la conformité de l'Université du Connecticut et le directeur général du Minnesota Campaign Finance and Public Disclosure Board. La table ronde a discuté des outils de formation et de sensibilisation, de l'utilisation efficace des ressources limitées et de la mesure de l'efficacité d'une stratégie de formation.

En tant qu'administrateurs en matière d'éthique, il est souvent essentiel, pour l'exécution de nos mandats, d'établir des relations avec les communautés que nous réglementons. À cette fin, j'ai organisé une séance matinale sur l'établissement et la gestion des relations au sein de la communauté réglementée afin de créer un climat de confiance et de favoriser une mobilisation significative tout en conservant objectivité et impartialité.

Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes (RDCL)

Le RDCL représente un groupe d'organismes canadiens de réglementation chargés de faire respecter les lois, les règlements et les politiques en matière de lobbying. Le groupe se réunit deux fois par an, permettant ainsi de partager les pratiques exemplaires sur les questions émergentes relatives à la réglementation du lobbying.

Une réunion virtuelle de mi-année a été organisée par le Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario le 27 février 2025. Les membres du groupe ont fait le point sur leur administration respective, et le groupe a discuté de plusieurs sujets, notamment le lobbying pendant les élections et les dispositions postérieures à l'emploi.

La réunion annuelle en personne du RDCL s'est tenue du 29 septembre au 1er octobre 2025 et était organisée par le Bureau du commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick. Tout au long de la réunion, les régulateurs des activités de lobbying ont présenté des mises à jour concernant leurs administrations respectives et ont discuté des points communs et des leçons apprises.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- la communication avec les lobbyistes qui ne sont peut-être pas actuellement conscients de leurs obligations en vertu des lois qui les régissent;
- les délais de réflexion pour les fonctionnaires;
- les récentes conclusions juridiques;
- l'examen approfondi des seuils d'inscription.

Lobbyisme Québec a également présenté ses recherches sur les possibilités offertes en matière d'intelligence artificielle pour soutenir l'organisme dans la réalisation de sa mission et de ses activités.

Le RDCL s'engage à renforcer la collaboration de manière continue, en poursuivant les travaux entre les réunions afin d'élaborer des documents de travail sur des sujets qui ont des répercussions dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Séance d'information des intervenants

Une société de conseil locale a demandé une séance d'information pour ses employés qui communiquent régulièrement avec des titulaires d'une charge publique au nom de leurs clients. La séance a permis au personnel d'avoir un aperçu du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et de leurs obligations en tant que lobbyistes-conseils.

La séance a abordé les thèmes suivants : ce qu'est et ce qui n'est pas du lobbying, les responsabilités des lobbyistes et des titulaires d'une charge publique en vertu du Règlement, ce à quoi ressemble un formulaire de plainte conforme, et l'examen de scénarios spécifiques afin d'évaluer si l'inscription est nécessaire.

Les séances d'information ciblées permettent d'examiner comment le Règlement est appliqué dans des situations réelles ou de répondre aux questions soulevées dans le cadre des activités avec l'hôtel de ville. Je suis heureux de proposer des services de formation et de sensibilisation à tous les intervenants qui en font la demande.

L'année à venir

Je m'attends à ce que mon mandat de registre des lobbyistes soit plus chargé que d'habitude au cours de l'année à venir. En plus de la publication attendue de la nouvelle application du registre des lobbyistes, je me concentrerai sur la formation et la sensibilisation des lobbyistes et des membres du Conseil en ce qui concerne le *Règlement sur le registre des lobbyistes*, dans la mesure où il s'applique aux activités liées aux élections.

Mise en place d'une nouvelle application du registre des lobbyistes

Le système actuel du registre des lobbyistes a été mis en place en 2011. Il n'y a pas eu de mises à jour importantes du système au cours des dix dernières années. Afin de résoudre les problèmes liés au fonctionnement du système et de garantir que l'application réponde aux normes Web requises, une nouvelle application du registre des lobbyistes est en cours de développement. Le projet devrait être lancé comme prévu au printemps ou à l'été (T2 ou T3) 2026.

La planification de la mise en place est déjà en cours. Je communiquerai rapidement et régulièrement avec tous les intervenants afin d'assurer une transition réussie vers la nouvelle application.

Activités politiques

L'année 2026 est une année d'élections municipales et les lobbyistes, comme les autres membres du public, peuvent participer à des activités politiques pour appuyer la campagne d'un candidat.

Toutefois, comme il est indiqué dans le bulletin d'interprétation sur [les activités politiques et les conflits d'intérêts](#), le candidat pourrait avoir le sentiment qu'il doit quelque chose en retour à un lobbyiste qui s'est impliqué dans sa campagne.

Le risque de créer un sentiment d'obligation augmente avec l'importance stratégique des activités politiques, ainsi qu'avec la proximité entre le lobbyiste et le candidat.

Certaines activités politiques présentent un risque plus élevé de créer un tel sentiment d'obligation, notamment :

- agir à titre de président de campagne, de trésorier ou de gestionnaire des collectes de fonds pour une campagne;
- organiser des événements de collecte de fonds ou solliciter des dons dans le cadre d'une campagne;
- agir à titre de porte-parole désigné d'un candidat.

Les activités qui sont les moins susceptibles de créer un sentiment d'obligation sont les suivantes :

- faire du bénévolat, faire du porte-à-porte ou travailler comme scrutateur, sans entretenir de liens étroits avec le candidat;
- faire un don dans le cadre d'une campagne politique;
- installer l'affiche d'un candidat sur son terrain;

Toute personne ayant des questions concernant ses activités liées aux élections est invitée à communiquer avec nous à l'adresse lobbyist@ottawa.ca pour obtenir des conseils précis.

Restrictions postérieures à l'emploi

L'année prochaine sera la première fois que les restrictions postérieures à l'emploi prévues par le *Règlement sur le registre des lobbyistes* seront en vigueur à la fin d'un mandat du Conseil. En tant que titulaires d'une charge publique désignée en vertu du Règlement, les membres sortants du Conseil municipal n'ont pas le droit d'exercer des activités de lobbying auprès de la Ville pendant une période d'un an. Cette règle s'applique également à tout membre du personnel d'un membre qui quitte son emploi au sein de la Ville.

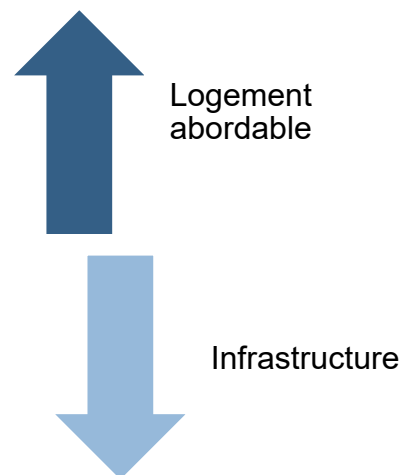
Les restrictions postérieures à l'emploi visent à atténuer le risque de conflits d'intérêts entre anciens collègues. Les restrictions n'interdisent pas aux anciens titulaires d'une charge publique désignée de chercher un emploi, y compris auprès d'entreprises et organismes qui font affaire avec la Ville ou qui exercent des activités de lobbying auprès d'autres niveaux de gouvernement. Elles leur interdisent seulement, pendant un an, de pratiquer des activités de lobbying auprès des fonctionnaires municipaux.

2025 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

Tendances

L'année dernière, le nombre de nouveaux lobbyistes a diminué (baisse de 16 %), tout comme le nombre de dossiers de lobbying (baisse de 6 %) et les activités de lobbying (baisse de 13 %). Cela dit, les statistiques de cette année correspondent aux fluctuations annuelles que j'ai observées au cours des cinq dernières années (à l'exception d'une légère baisse en 2022, probablement due aux élections municipales).

Dans mon rapport annuel de 2024, j'ai constaté un changement important des trois sujets les plus populaires, qui sont passés du logement abordable, de la planification et l'aménagement, et de l'eau l'année précédente au transport, aux déchets et au recyclage, et aux infrastructures. Cette année, les trois sujets les plus populaires ont changé à nouveau, le logement abordable, la planification et l'aménagement, et l'eau revenant en tête de liste. En fait, les dossiers de lobbying en faveur du logement abordable ont plus que doublé par rapport à l'année dernière. Ce revirement correspond aux efforts déployés par la Ville au cours de l'année écoulée pour accélérer l'aménagement et augmenter l'offre de logements abordables.



Les infrastructures sont restées dans le palmarès des 10 principaux sujets, mais le nombre de dossiers de lobbying a diminué de près de moitié au cours de la dernière année. Si les domaines de la construction et de la technologie de l'information ont tous deux quitté le classement des 10 premiers, ce n'est dû qu'à quelques dossiers de lobbying.

Le nombre de demandes adressées au Bureau au cours de la dernière année a augmenté. La majorité des demandes concernaient la résolution de problèmes techniques ou la modification de profils. Cela fait plus d'une décennie que l'application du registre des lobbyistes a été créée et les fonctionnalités du système ont commencé

à décliner. Je pense que la nouvelle application répondra mieux aux besoins de tous les intervenants.

Statistiques du Registre des lobbyistes

Tableau no 5 : Nombre total de demandes de renseignements

Demandes d'information	
Soutien technique	47
Questions et conseils	28
Interventions	51

Tableau no 6 : Nombre total de nouveaux lobbyistes

Nouveaux lobbyistes	
Nombre total de nouveaux lobbyistes	181
Salariés	95
Experts-conseils	82
Volontaires	4

Figure n° 1 : Nombre total d'activités de lobbying par mois en 2024-2025

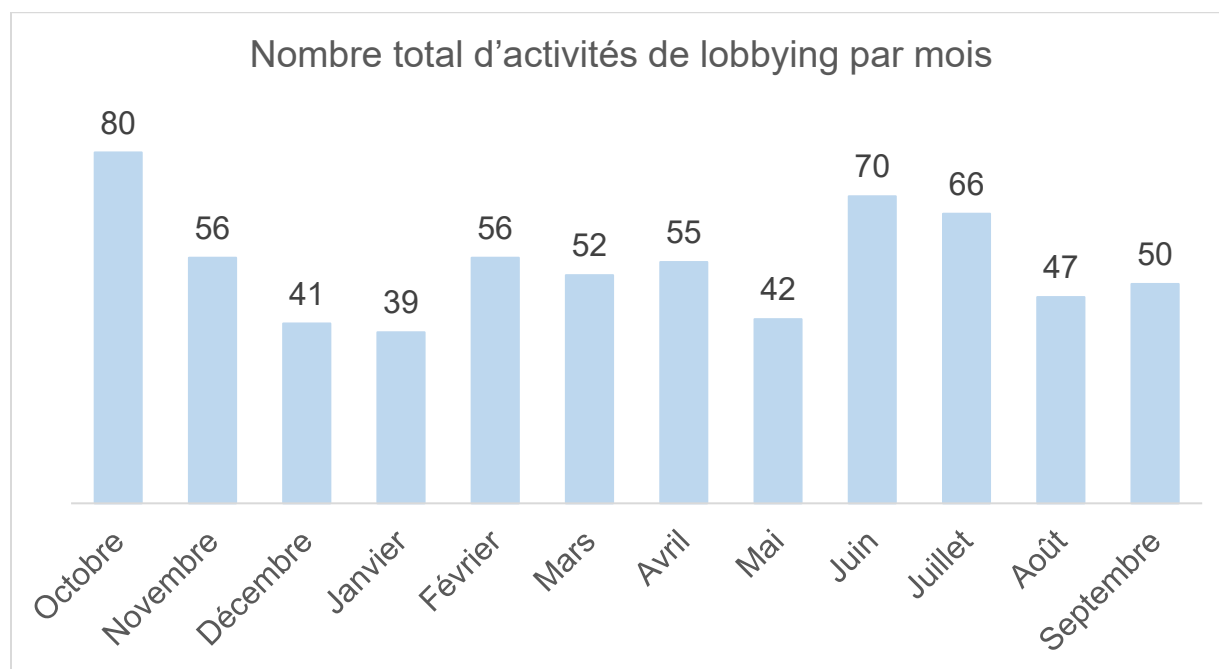


Tableau n° 7 – Les 10 grandes questions thématiques enregistrées

Les 10 grandes questions thématiques enregistrées	Dossiers
1. Planification et aménagement	31
2. Logements abordables	23
3. Aqueduc et égouts	18
4. Transports	16
5. Environnement	12
6. Infrastructures	12
7. Collecte des déchets et recyclage	11
8. Santé et sécurité	11
9. Approvisionnement	9
10. Développement économique	9

Enquêtrice pour les réunions

2025 : L'ANNÉE EN BREF

Conformité

La *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit que toutes les réunions du Conseil municipal, de ses comités et des conseils locaux doivent être ouvertes au public, sauf dans la mesure permise par certaines exceptions discrétionnaires et obligatoires.

Ces exceptions permettent la tenue de réunions à huis clos par le Conseil municipal, un conseil local ou par un comité de l'un ou de l'autre afin de discuter de certaines questions, notamment : les relations de travail ou les négociations avec les employés, les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local, les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat et des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

Quiconque estime qu'une réunion ou qu'une partie d'une réunion du Conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre s'est déroulée à huis clos pour une mauvaise raison ou que d'autres règles concernant les réunions à huis clos n'ont pas été respectées, peut soumettre une demande d'enquête à mon bureau. Il n'y a pas de frais pour soumettre une demande.

En ma qualité d'enquêtrice pour les réunions, je reçois ces demandes et je mène une enquête au besoin. Après avoir réalisé l'enquête, je présente mes conclusions et mes recommandations dans un rapport public au Conseil municipal ou au conseil ou à la commission locaux.

Lorsqu'il est déterminé qu'il y a eu violation des règles relatives aux réunions publiques, le Conseil municipal (ou le conseil ou la commission locaux) doit adopter une résolution indiquant la façon dont il entend donner suite au rapport.

Au cours du cycle de rapports 2025, mon bureau n'a reçu aucune demande d'enquête officielle sur des réunions à huis clos. Toutefois, je tiens à souligner une demande de renseignements émanant d'un résident qui, à mon avis, met en lumière les malentendus courants concernant les exigences de la *Loi de 2001 sur les municipalités* relatives aux réunions publiques.

Le résident en question était préoccupé par la nouvelle d'un échange entre certains membres. Il a cru comprendre, à partir de commentaires publics, qu'un membre du Conseil s'était engagé en privé auprès d'un autre à voter d'une certaine manière sur une question. Le résident a donc exprimé son inquiétude quant au fait que d'importantes affaires publiques se déroulent hors de la vue du public.

Dans ma réponse, j'ai indiqué qu'il n'était pas inhabituel ou inapproprié que les membres du Conseil discutent à l'avance des rapports ou des motions présentés à la commission ou au Conseil, à condition qu'ils ne le fassent pas dans le cadre d'un quorum des membres et d'une manière qui fasse progresser de façon importante les travaux de la commission ou du Conseil. Ce n'est que si ces deux conditions sont remplies (et qu'aucune des exceptions prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne s'applique) que le scénario sera considéré comme une réunion à huis clos sans raison valable.

“Bien qu’une culture du silence en dehors de la salle du Conseil n’est pas réaliste en matière de gouvernance démocratique dans les municipalités, le désir de s’engager de manière proactive en dehors des réunions dans des projets municipaux importants n’annule en rien les attentes du public en matière de gouvernance ouverte.”

-Paul Dubé, Ombudsman de l'Ontario

Le risque d'une réunion à huis clos injustifiée est particulièrement élevé dans les contextes informels tels que les rencontres autour d'un café ou d'un dîner, car les principes d'une gouvernance ouverte et transparente ne sont peut-être pas aussi présents à l'esprit. Si la conversation dévie sur des sujets professionnels, les membres du Conseil risquent de faire avancer les affaires dans des contextes où cela n'est pas autorisé. Dans certains cas, par exemple, les séances de formation, les membres peuvent envisager d'atténuer le risque de réunion à huis clos en ouvrant l'événement de manière proactive, notamment en publiant un avis et en invitant les médias à y assister.

Cela dit, si le quorum n'est pas constitué, les membres sont autorisés à discuter des affaires en privé, y compris des intentions de vote, sans enfreindre la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Avis préalable relatif aux questions abordées à huis clos

Durant le cycle de rapports du commissaire à l'intégrité de 2014-2015, le Bureau du greffe municipal a instauré une pratique consistant à informer l'enquêteur pour les réunions avant la publication de l'avis public de toute réunion du Conseil ou d'un comité au cours de laquelle on prévoit examiner des questions à huis clos. Cette pratique permet à l'enquêteur pour les réunions d'établir la pertinence de la tenue d'une séance à huis clos avant la publication par le Bureau du greffe de l'avis public dans le cadre de l'ordre du jour de la réunion.

En décembre 2020, dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2018-2022, le Conseil municipal a approuvé cette pratique informelle comme

protocole officiel du Bureau du greffe municipal par voie d'une modification du *Règlement de procédure* du Conseil municipal. Depuis ce temps, le personnel du Bureau du greffe municipal et l'enquêteur pour les réunions ont maintenu ce protocole.

L'année dernière, j'ai été informée de 31 questions à discuter à huis clos. Toutefois, trois d'entre elles ont finalement été abordées lors d'une discussion ouverte, le Conseil passant directement au vote dans chaque cas. La première consistait à approuver un projet d'énergie durable. Dans les deux autres cas, le Conseil a voté pour approuver les nominations d'un médecin en chef en santé publique et d'un médecin adjoint en santé publique, et pour transmettre au ministre de la Santé et des Soins de longue durée des recommandations pour l'approbation de ces nominations. Je note qu'en votant ouvertement, le Conseil a exercé son pouvoir discrétionnaire puisque la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise les votes à huis clos sur les questions couvertes par les exceptions relatives aux réunions publiques.

J'apprécie l'engagement permanent du Conseil en faveur de la transparence chaque fois que cela est possible. Même si la loi énumère 14 exceptions à la règle des réunions publiques, cela ne signifie pas que le huis clos est *nécessaire* dans tous les cas. Le pouvoir discrétionnaire est autorisé dans tous ces cas sauf deux – ces deux cas étant lorsque la question à l'étude concerne la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou une enquête en cours menée par l'ombudsman de l'Ontario, l'enquêteur municipal pour les réunions ou l'ombudsman local. Sur la page [Réunions publiques – Guide pour les municipalités](#), l'ombudsman de l'Ontario recommande que « dans toute la mesure du possible, les municipalités devraient décider de discuter de tels sujets en public, dans l'intérêt de la transparence. »

Le *Règlement de procédure* du Conseil d'Ottawa est empreint de ce même esprit d'ouverture. En fait, j'encourage les conseils locaux à adopter des exigences similaires à celles du règlement puisque ces conseils sont également liés par les exigences de la *Loi de 2001 sur les municipalités* relatives aux réunions publiques. La mise à jour des procédures pourrait inclure :

- des questions précises à examiner à huis clos par résolution pour fermer une réunion au public.
- la levée de la séance et la présentation d'un rapport après les réunions à huis clos, où le président énonce toutes les questions qui ont été examinées et confirme qu'aucune motion n'a été adoptée à huis clos, à l'exception de motions de procédure.
- la diffusion publique des rapports examinés à huis clos une fois la date de compte rendu passée (ou, si le rapport n'est pas accessible, le fondement juridique de la décision).

2025 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

Statistiques sur les réunions à huis clos

Du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025, le Conseil et ses comités ont tenu 18 réunions ou partie de réunions à huis clos pour examiner 28 questions. Ce chiffre représente une augmentation par rapport aux 12 questions discutées à huis clos lors du cycle de rapports précédent.

De ces 28 questions abordées à huis clos, 10 étaient liées au train léger (principalement des mises à jour juridiques), tandis que 5 concernaient la cybersécurité (mise à jour, vérification ou enquête). Plus de la moitié des autres questions concernaient des relations de travail ou des négociations avec des employés.

L'annexe 2 présente des précisions sur ces occurrences, le nom de l'organisme ayant tenu la réunion, la date, la raison de la tenue de la réunion à huis clos et les exceptions aux exigences relatives aux réunions publiques mentionnées.

Tableau no 8 : Réunions à huis clos du Conseil et de ses comités

Réunions à huis clos du Conseil et de ses comités

Conseil municipal	14
Comité permanent	
Comité de la vérification	1
Comité des finances et des services organisationnels	3

Conclusion

Tout au long de l'année qui vient de s'écouler, le Bureau a été passablement occupé par la gestion constante d'un volume élevé de demandes de renseignements et de plaintes. Des progrès notables ont également été réalisés au regard de la conception d'une nouvelle application pour le registre des lobbyistes.

À l'avenir, j'ai l'intention d'accorder une attention particulière à l'éducation et à la formation. Je chercherai des occasions de soutenir davantage les membres du Conseil, les membres des conseils locaux et les lobbyistes dans l'exercice de leurs responsabilités éthiques, en particulier dans le contexte des prochaines élections municipales de 2026. En outre, le Bureau consacrera des efforts importants à la mise en œuvre et au déploiement de la nouvelle application du registre des lobbyistes.

États financiers

Le Bureau de la commissaire à l'intégrité est financé par l'intermédiaire du Bureau du greffier municipal. Depuis le 1^{er} septembre 2021, la rémunération de la commissaire à l'intégrité est constituée d'un forfait annuel de 25 000 \$ et d'un tarif journalier de 250 \$ l'heure jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 250 \$ par jour.

Comme le précise le présent rapport, je m'acquiesce de trois rôles qui me sont conférés par la loi, soit commissaire à l'intégrité, registraire des lobbyistes et enquêtrice pour les réunions. Mon rapport annuel vise à donner un aperçu de l'application des codes de conduite, de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM), du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et des règles des réunions publiques. Il donne également une vue d'ensemble détaillée des activités et des travaux réalisés par le Bureau du commissaire à l'intégrité.

Voici la ventilation des frais pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025.

Tableau 9 – États financiers pour la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025

	T4 de 2024	T1 de 2025	T2 de 2025	T3 de 2025	TOTAL
Forfait				25 440 \$	25 440 \$
Salaires *	40 068 \$	37 651 \$	29 510 \$	31 291 \$	138 520 \$
Frais accessoires	3 632 \$	3 535 \$	733 \$	2 306 \$	10 206 \$
Services externes	17 834 \$	2 976 \$	16 016 \$	22 029 \$	58 855 \$
Heures comptabilisées	157,5	148	116	123	544,5 ⁶

* Comprend les taxes, moins les remboursements aux municipalités admissibles.

⁶ Pendant la rédaction du présent rapport, une erreur a été mise au jour dans la ventilation financière présentée dans mon rapport annuel 2024. Plus précisément, le nombre total d'heures enregistrées au cours du deuxième trimestre de 2024 devrait être 96, et non 126,5.

Annexe 1

Au cours du cycle de rapport 2025, dix plaintes officielles ont été rejetées au total. Sept d'entre elles ont été rejetées à l'étape de la réception et trois après l'ouverture d'une enquête préliminaire. Les résumés suivants donnent les raisons pour lesquelles j'ai rejeté chaque plainte officielle.

Conflit d'intérêts et abus d'influence

Un résident a allégué que les commentaires d'un membre du Conseil au cours de la discussion d'un sujet lors d'une réunion d'un comité révélaient le lien personnel du membre avec le sujet et montraient un traitement préférentiel envers les personnes concernées par le sujet.

La plainte officielle alléguait que la relation du membre avec le sujet, mise au jour par les commentaires qu'il avait faits au cours du débat sur la question, donnait lieu à un conflit d'intérêts. Après avoir procédé à une analyse approfondie de la plainte officielle, j'ai déterminé qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que le membre avait un intérêt financier dans quelque aspect que ce soit de la question soulevée. Par conséquent, je n'ai pu mettre au jour suffisamment d'éléments pour conclure à une prétendue violation de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM).

En ce qui concerne les conflits d'intérêts apparents de nature non financière, il est raisonnable de s'attendre à ce que les membres, en raison de leur participation active à leurs communautés et du rôle qu'ils y jouent, aient à un moment ou à un autre des liens avec des questions sur lesquelles ils sont appelés à voter. Dans certains cas, les membres soulèvent une question de privilège personnel pour décrire la nature d'une relation personnelle, mais non financière, avec un point de l'ordre du jour. L'objectif d'une telle déclaration publique est de faire preuve de transparence quant à leur relation avec le sujet. Dans la situation en question, j'ai déterminé qu'en révélant lors de la réunion publique son lien avec le sujet, le membre avait démontré la valeur qu'il accorde à la transparence.

Enfin, après un examen minutieux des renseignements fournis dans la plainte officielle et de la vidéo de la réunion du Conseil mise à la disposition du public, j'ai estimé que les commentaires du membre sur la question étaient conformes à un commentaire normal et approprié. Il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête sur un prétendu abus d'influence ou un traitement préférentiel à l'égard de personnes concernées par l'affaire.

Conduite de membres d'un conseil indépendant

Une plainte a été reçue alléguant que les actions de plusieurs membres du conseil indépendant, passées et présentes, ont eu des conséquences négatives précises sur des utilisateurs des services qu'il offrait et ont érodé la confiance du public.

La plainte cite d'anciens membres du Conseil, mais ma compétence ne s'étend qu'aux membres du Conseil en exercice et aux membres des conseils locaux. Il n'est pas de mon ressort d'enquêter sur des allégations mettant en cause d'anciens membres.

J'ai également déterminé que le conseil en question n'était pas un conseil local de la Ville. Le *Code de conduite* pour les membres des conseils locaux ne s'appliquant pas, le comportement présumé de leurs membres ne relevait pas de mon domaine de surveillance.

Enfin, la plainte contenait des allégations concernant la conduite de membres du Conseil en exercice qui siégeaient au conseil indépendant. Au terme d'une analyse approfondie, j'ai estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour ouvrir une enquête officielle sur l'inconduite alléguée.

Conflit d'intérêts et abus de confiance

Une plainte contenait plusieurs allégations, y compris des allégations à l'égard d'un membre du Conseil concernant un possible :

- (i) conflit d'intérêts aux termes des dispositions du *Code de conduite* relatives à l'intégrité générale;**
- (ii) abus d'influence en s'abstenant d'intervenir dans une affaire d'application de règlement connexe en sa qualité de directeur d'un conseil externe.**

La plainte énonçait que le membre avait retenu les services professionnels d'une personne qui avait également été retenue par des personnes concernées par un point soumis au vote du Conseil. La plainte alléguait que cette situation donnait lieu à un conflit d'intérêts pour le membre.

Aucune preuve n'étayait l'allégation selon laquelle le membre aurait pu sortir gagnant ou perdant, financièrement parlant, du fait qu'il aurait fait appel à la même personne pour fournir des services professionnels. En outre, l'information présentée n'établissait pas pourquoi le membre, en raison de la situation alléguée, n'était pas en mesure d'exercer ses fonctions de manière impartiale. Par conséquent, il n'y avait aucune indication de conflit d'intérêts aux termes de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM) ni de conflit d'intérêts apparent aux termes du *Code de conduite*.

En ce qui concerne l'allégation d'abus d'influence lors d'un mandat au sein d'un conseil externe, j'ai fait part de ma position selon laquelle la conduite et les actions d'un membre en sa qualité de membre d'un conseil externe peuvent être assujetties au *Code de conduite* des membres du Conseil, en particulier lorsque le membre remplit un mandat au sein du Conseil. Dans ce cas, cependant, j'ai déterminé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à l'allégation. En tant que directeur d'un conseil externe, le membre n'était pas tenu d'intervenir dans l'application du règlement administratif du conseil externe. En fait, on aurait pu conclure à un usage abusif de la position et de l'influence du membre s'il avait tenté d'intervenir et d'influencer les décisions ou les actions du personnel du conseil externe.

Refus de discuter de questions d'ordre politique avec un résident

Un résident a fait part de plusieurs préoccupations concernant le membre qui le représente au sein du Conseil, notamment le fait que ce dernier a refusé de discuter des préoccupations du résident et n'a pas déclaré un conflit d'intérêts lors d'un vote du Conseil.

Pour appuyer son allégation selon laquelle le membre a refusé de discuter avec lui de préoccupations précises, le plaignant a fourni des copies de courriels échangés avec le membre. Après examen de la documentation, j'ai constaté que, bien que les réponses du membre n'aient peut-être pas été satisfaisantes pour le plaignant, le membre a répondu au plaignant en lui faisant part de sa position en réponse aux préoccupations du résident.

Les membres du Conseil ont le devoir général de discuter avec leurs électeurs, et le manquement d'un membre à ce devoir pourrait constituer une violation de l'article 4 (Intégrité générale) du *Code de conduite*. Toutefois, le Code ne régit pas la gestion des cabinets des membres au quotidien ni ne prescrit d'exigences précises concernant les discussions des membres avec leurs électeurs sur des questions politiques, pas plus qu'il n'exige des membres qu'ils accèdent aux demandes de leurs électeurs. Il est de la prérogative des membres de déterminer comment répondre raisonnablement aux demandes de leurs électeurs.

La plainte alléguait également que le membre avait omis de déclarer un conflit d'intérêts découlant de son travail au sein d'un conseil et que, lors d'un vote du Conseil, il ne s'était pas abstenu de voter sur un point concernant ce conseil.

En règle générale, il est concevable qu'un conflit d'intérêts indirect résulte de la participation d'un membre à un conseil externe. Il pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre le devoir du membre de faire ce qui est dans l'intérêt du conseil et son devoir de faire ce qui est dans l'intérêt de son quartier ou de la Ville. Dans ce cas précis, cependant, le Conseil avait nommé le membre pour siéger au conseil en question. Par conséquent, la position du membre au sein de l'organe ne crée pas intrinsèquement

une tension entre les fonctions officielles en tant que membre du Conseil et les responsabilités envers l'organe. Au contraire, sa participation à cet organe fait partie du devoir de ce membre en tant que membre du Conseil municipal. Par conséquent, l'allégation de conflit d'intérêts n'est pas fondée.

Influence induite de membres d'un organe quasi judiciaire

Un plaignant a allégué qu'un membre du Conseil avait indûment influencé un organe quasi judiciaire par son activisme soutenu et son affiliation à un organisme de défense des droits. Bien que le membre n'ait pas été physiquement présent lors des audiences de l'organe quasi judiciaire, ses déclarations publiques sur la question générale auraient exercé une pression politique qui a incité des membres de l'organe quasi judiciaire à adopter des positions similaires à celles du membre.

Comme il est indiqué dans le [Guide de la conseillère ou du conseiller municipal](#) de l'Ontario, cette fonction comprend trois rôles principaux : représentation du public, élaboration de politiques et gestion. Dans le cadre de leur rôle d'élaboration de politiques, il est entendu et attendu que les conseillers prennent position sur des enjeux politiques importants.

L'article 8 du *Code de conduite* exige que les membres du Conseil évitent d'utiliser l'influence de leur poste à leur propre avantage, ou à celui de leur famille, de leurs amis ou d'autres personnes. Or, une prise de position sur un enjeu politique général ne constitue pas une utilisation abusive de la position d'un membre. En conséquence, il n'y avait pas lieu de donner suite à cette allégation.

La plainte alléguait également que le membre avait reçu des avantages politiques de l'organisation, y compris un soutien militant et un alignement idéologique, ce qui créait un conflit d'intérêts dans les questions politiques sur le sujet général.

L'article 13 du *Code de conduite* interdit l'acceptation d'un cadeau ou d'un avantage qui « semble être remis en guise de remerciement pour une influence, pour entraîner une influence, ou pour surpasser les fonctions publiques nécessaires et appropriées » d'un membre. Les avantages allégués décrits par le plaignant sont subjectifs et non quantifiables. La prise de position d'un membre sur un enjeu politique et le soutien d'autres personnes qui défendent cette position ne constituent pas une violation du Code. En l'absence de preuve démontrant que le membre a bénéficié d'un avantage indu, il n'y a pas lieu de donner suite à l'allégation.

Conflit d'intérêts/abus d'influence en raison d'un lien professionnel ou personnel

Selon une plainte, une personne qui avait travaillé à la campagne électorale d'un membre serait maintenant concernée par un point soumis au vote du Conseil. La plainte alléguait que la situation créait un conflit d'intérêts pour le membre.

La plainte invoquait plusieurs articles du Code, notamment l'article 5 (Intégrité générale) et l'article 8 (Abus de pouvoir).

La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM) s'applique aux intérêts pécuniaires (financiers) du membre, de son conjoint ou de sa conjointe, de ses enfants ou des organisations/sociétés auxquelles le membre est affilié (en tant qu'actionnaire, employé(e), membre du conseil d'administration, etc.). La plainte ne précisait pas le lien particulier qui existait entre le membre et la personne qui entraînerait une violation de la LCIM.

En règle générale, il est raisonnable de s'attendre à ce que les membres du Conseil, en raison de leur participation active à leurs communautés et du rôle qu'ils y jouent, aient des liens professionnels ou personnels avec des personnes et des lieux concernés par les questions sur lesquelles ils sont appelés à voter.

Pour que les actions du membre constituent une infraction au Code, il aurait fallu établir qu'il a utilisé l'influence de sa fonction à l'avantage de la personne par sentiment d'obligation personnelle ou en récompense de son soutien pendant la campagne électorale. Or, la plainte ne démontre aucunement que le membre a pris des mesures particulières à l'égard de l'affaire dans l'intérêt de la personne. Le fait que le membre ait eu un lien avec la personne en question dans le cadre d'une campagne électorale et que cette personne ait été associée de manière indirecte à une question soumise au Conseil ne constitue pas un motif suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Les membres du Conseil ont la responsabilité de représenter leurs électeurs en participant aux débats et en votant sur les questions qui leur sont soumises. Un membre ne doit s'abstenir de remplir cette fonction que s'il a un intérêt pécuniaire au titre de la LCIM, ou un intérêt non pécuniaire au titre du Code, qui l'empêcherait d'être impartial. La plainte n'apportant aucune preuve de l'un ou l'autre de ces éléments, il n'y avait pas de motifs suffisants pour poursuivre l'enquête sur l'inconduite alléguée.

Participation à une action présumée dangereuse

Selon une plainte, des membres du Conseil auraient enfreint le *Code de conduite* en participant à une action prétendument dangereuse.

La plainte s'appuyait sur un document du domaine public comme preuve de l'action alléguée. À peu près au moment où la plainte a été déposée, l'un des membres a fourni publiquement des explications et un contexte supplémentaires concernant l'action alléguée.

J'ai pris acte des préoccupations du plaignant concernant les actions des membres. Toutefois, j'ai estimé que les déclarations publiques du membre à ce sujet atténuaient ces préoccupations et fournissaient une explication raisonnable de l'action. En tant que tel, il n'y avait pas de motifs suffisants pour procéder à une enquête sur la question.

Avantage offert par une organisation associée à des dossiers de lobbying en cours

Un résident a allégué qu'un membre du Conseil :

- (i) a eu un conflit d'intérêts en ce qui concerne la participation d'organisations précises à la production de matériel que le membre a utilisé dans des ressources de sensibilisation;**
- (ii) a reçu un avantage de la part d'une organisation associée à des dossiers de lobbying en cours, ce qui contrevient à l'article 12 (Conduite à l'égard du lobbying) du *Code de conduite*.**

Après un examen minutieux de tous les documents pertinents, j'ai conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour procéder à une enquête sur l'allégation de conflit d'intérêts. Toutefois, j'ai déterminé que l'allégation concernant l'avantage allégué méritait un examen plus approfondi. Conformément à l'article 9 (Enquête) du *Protocole régissant les plaintes*, j'ai remis au membre mis en cause la plainte et les documents à l'appui et je lui ai donné la possibilité de répondre aux allégations.

Le membre visé par la plainte a indiqué que le matériel était du domaine public. En conséquence, comme le matériel était à la disposition du public, j'ai déterminé qu'il ne constituait pas un avantage pour le membre et que l'interdiction d'accepter des avantages de la part de lobbyistes ayant des dossiers en cours ne s'appliquait donc pas. J'ai mis fin à l'enquête et j'en ai informé les parties.

Diffusion de fausses informations et divulgation de renseignements confidentiels

Un plaignant a allégué que plus d'un membre du Conseil avait enfreint le *Code de conduite* en diffusant de fausses informations et en divulguant des détails confidentiels relatifs à un projet municipal prévu.

Après un examen minutieux des preuves fournies avec la plainte officielle, j'ai déterminé qu'il existait des motifs suffisants pour ouvrir une enquête concernant les deux allégations. Cela étant, conformément à l'article 9 (Enquête) du *Protocole régissant les plaintes*, j'ai remis aux membres mis en cause la plainte et leur ai demandé de répondre aux allégations.

Après réception et examen des réponses des membres mis en cause, j'ai exercé le pouvoir discrétionnaire que me confère l'article 9 du *Protocole régissant les plaintes* pour transmettre une copie des réponses au plaignant en l'invitant à y répondre par écrit.

J'ai procédé à une analyse complète de la plainte, des renseignements accessibles au public, des réponses des membres mis en cause à la plainte officielle et de la réponse finale du plaignant à ces réponses. Tout bien considéré, j'ai déterminé que les renseignements dont je disposais n'étaient pas l'allégation selon laquelle les membres mis en cause avaient diffusé de fausses informations, ou que les renseignements que le plaignant prétendait que les membres mis en cause avaient divulgués étaient marqués comme étant confidentiels. Ne disposant pas de motifs suffisants pour mener une enquête, j'ai mis fin à l'enquête sur les membres et clos le dossier.

Abus d'influence

La plainte officielle alléguait qu'un membre du conseil d'administration d'un conseil local avait enfreint le *Code de conduite* applicable aux membres des conseils locaux en tentant d'utiliser l'influence de sa position pour agir contre une décision approuvée par le Conseil, notamment en incitant le personnel du conseil local à s'opposer à cette décision. La plainte indiquait également que le membre était en possession de renseignements confidentiels et qu'il n'avait pas fait preuve de rigueur pour en préserver le caractère confidentiel.

Après avoir procédé à une analyse complète de la plainte officielle et des documents à l'appui au moment de leur réception, je suis arrivée à la conclusion qu'il existait des motifs suffisants pour ouvrir une enquête. Conformément à l'article 9 (Enquête) du *Protocole régissant les plaintes*, j'ai remis au membre mis en cause la plainte et les documents à l'appui et je lui ai donné la possibilité de répondre aux allégations.

Dans sa réponse, le membre expliquait qu'il avait participé à des discussions sur le sujet avec des décideurs clés, mais qu'il n'avait pas dirigé ni influencé les discussions sur la stratégie. Les renseignements présentés indiquaient également que le membre n'avait pas tenté d'influencer les décisions d'autrui pour servir ses propres intérêts. En outre, la réponse démontrait hors de tout doute qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour étayer les allégations selon lesquelles le membre aurait incité le personnel du conseil local à entreprendre des travaux allant à l'encontre d'une décision approuvée par le Conseil. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le membre avait en sa possession des renseignements confidentiels et n'avait pas su en préserver le caractère confidentiel, j'ai déterminé que, pendant la période visée, les renseignements en question semblaient appartenir au domaine public. En conséquence, la preuve est insuffisante pour étayer l'allégation.

Après une analyse minutieuse de la plainte officielle et de la réponse du membre mis en cause, j'ai déterminé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants de poursuivre l'affaire ou qu'il n'était pas utile de poursuivre l'enquête. J'ai mis fin à l'enquête et clos le dossier.

Annexe 2

Du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, le Conseil et ses comités ont tenu 18 réunions ou parties de réunion à huis clos pour examiner 28 questions. L'organe ayant tenu la réunion à huis clos, la date, la raison pour laquelle il a été décidé de tenir la réunion à huis clos et les exceptions aux exigences relatives aux réunions publiques sont les suivants :

Comité de la vérification

12 septembre 2025

Bureau de la vérificatrice générale (BVG) – Rapport de suivi : Enquête sur la cybersécurité

Bureau de la vérificatrice générale (BVG) – Rapport de suivi : Vérification de la cybersécurité

- Sécurité des biens de la municipalité

Comité des finances et des services organisationnels

6 novembre 2024 : Mise à jour sur la cybersécurité du T4

6 mai 2025 : Mise à jour sur la cybersécurité du T2

2 septembre 2025 : Mise à jour sur la cybersécurité du T3

- Sécurité des biens de la municipalité

Conseil municipal

16 octobre 2024

Étape 1 du train léger sur rail (TLR) – Mise à jour juridique

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

Politique de bilinguisme – Exception pour un poste au sein de l'équipe de la haute direction de la Ville d'Ottawa

- Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité
- Relations de travail ou négociations avec les employés

11 décembre 2024 : Étape 1 du train léger sur rail (TLR) – Mise à jour juridique

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

12 février 2025

Négociation collective stratégique/Mandat de négociation

- Relations de travail et négociations avec les employés
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

Mises à jour juridiques sur le Train léger sur rail (TLR)

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

Sécurité municipale

- Sécurité des biens de la municipalité

26 mars 2025 : Mises à jour juridiques sur l'Étape 1 du train léger sur rail (TLR) et correctifs connexes

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

2 avril 2025 : Mises à jour juridiques sur l'Étape 1 du train léger sur rail (TLR) et correctifs connexes

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

16 avril 2025 : Négociation collective stratégique – Association des pompiers professionnels d'Ottawa – Ratification d'une entente de principe

- Relations de travail et négociations avec les employés
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

30 avril 2025

Acquisition potentielle de propriétés – Négociations

- Acquisition ou disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité
- Position, projet, procédure, critère ou directive entourant une négociation en cours ou éventuelle menée par la municipalité ou pour son compte

Exception à la Politique de bilinguisme pour un poste au sein de l'équipe élargie de la haute direction de la Ville d'Ottawa

- Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité
- Relations de travail ou négociations avec les employés

14 mai 2025

Mises à jour juridiques sur l'Étape 1 du projet de train léger sur rail (TLR)

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

Mise à jour juridique – Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire – Droits prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les municipalités* pour l'expansion des zones de peuplement urbaines

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

11 juin 2025

Mises à jour juridiques sur l'Étape 1 du projet de train léger sur rail (TLR)

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

Acquisition potentielle de propriétés – Négociations – Mise à jour

- Acquisition ou disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité

- Position, projet, procédure, critère ou directive entourant une négociation en cours ou éventuelle menée par la municipalité ou pour son compte.

25 juin 2025 : Mises à jour juridiques sur l'Étape 1 du train léger sur rail (TLR)

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

23 juillet 2025

Mises à jour juridiques sur l'Étape 1 du train léger sur rail (TLR) et correctifs connexes

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

Négociations collectives – Mises à jour

- Relations de travail et négociations avec les employés
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

Acquisition potentielle de propriétés – Négociations – Mise à jour

- Acquisition ou disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité
- Position, projet, procédure, critère ou directive entourant une négociation en cours ou éventuelle menée par la municipalité ou pour son compte

27 août 2025 : Mises à jour juridiques sur l'Étape 1 du train léger sur rail (TLR)

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

10 septembre 2025 : Acquisition potentielle de propriétés – Mise à jour

- Acquisition ou disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité
- Position, projet, procédure, critère ou directive entourant une négociation en cours ou éventuelle menée par la municipalité ou pour son compte.

24 septembre 2025

Négociation collective stratégique – Section locale 503 du Syndicat de la fonction publique d'Ottawa-Carleton – Employés à temps partiel (loisirs et culture) et activités aquatiques – Ratification d'ententes de principe

Négociation collective stratégique – Section locale 279 du Syndicat uni du transport – Ratification d'une entente de principe

- Relations de travail et négociations avec les employés
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

Le Conseil municipal et ses comités ne sont pas tenus de se réunir à huis clos chaque fois qu'une exception s'applique. Au cours de la période de référence, trois questions inscrites à l'ordre du jour auraient pu être examinées à huis clos, mais elles ont été approuvées sans ce que cela soit le cas :

Conseil municipal

29 janvier 2025 : Projet pilote de transfert de l'énergie des eaux usées (TEEU) – 665, rue Albert

23 juillet 2025 : Nomination d'un nouveau médecin en chef en santé publique

24 septembre 2025 : Nomination d'un médecin adjoint en santé publique